

Prêts aux petites entreprises—Loi

Il est fort réconfortant de voir qu'en 1983, le nombre de créanciers a grimpé à 1,860, en plus des banques à charte. Évidemment, comme un grand nombre d'institutions financières sont admissibles comme prêteuses, je pense qu'il suffit de les encourager et de leur montrer les grands avantages que peut procurer la loi aux petites entreprises dans leur localité. J'espère que, désormais, les caisses populaires et les coopératives de crédit qui n'ont pas jusqu'ici offert ce service essentiel aux petites entreprises jugeront bon de le faire.

La loi va certainement fournir une partie de l'aide dont ont besoin les petites entreprises. Je n'irai pas jusqu'à dire que la mesure est une panacée pour ce secteur, mais elle sera assurément partie intégrante du programme gouvernemental destiné à venir en aide aux petites entreprises dans le brillant avenir que nous prévoyons pour elles d'ici quelques années.

• (1115)

[Français]

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer de façon relativement brève au débat sur le projet de loi C-23 lequel a trait aux prêts aux petites entreprises. Plusieurs députés de mon parti se sont exprimés sur le sujet et je voudrais, en réalité, faire un résumé de la position du parti libéral du Canada avant que ce projet de loi ne soit déferé au comité, ce qui sera fait, nous l'espérons, aujourd'hui.

Mes premières remarques viseront à souligner que la Loi sur les prêts aux petites entreprises est, à notre avis, une excellente loi. Le programme se rapportant aux prêts est très bon; d'ailleurs, il a été extrêmement populaire. Les demandes relatives à ce programme n'ont cessé d'augmenter au cours des années, ce qui témoigne du fait que la petite entreprise au Canada apprécie grandement la valeur de cette loi qui vise à faire des prêts aux petites entreprises, d'autant plus que la majorité des emplois créés au Canada le sont par des entreprises de petite et moyenne tailles, par des entreprises qui sont susceptibles, elles, de bénéficier des prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

Donc, règle générale, le parti libéral du Canada est en faveur du projet de loi C-23, d'autant plus que la loi que le projet de loi C-23 tente d'amender est une loi qui a été votée par le précédent gouvernement libéral, que nous appuyons, bien sûr, et qui a connu un immense succès.

Je voudrais, en premier lieu, passer en revue deux des initiatives du projet de loi C-23 qui, à mon avis, sont excellentes et c'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle nous donnerons notre consentement pour que le projet de loi C-23 soit lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de la Chambre.

Tout d'abord, parlons de l'augmentation du plafond, c'est-à-dire des sommes globales qui peuvent être consenties aux petites entreprises en vertu du programme. Ce plafond passera de la somme globale de 1 milliard 500 millions de dollars à 1 milliard 800 millions de dollars, et nous croyons qu'il s'agit là d'une bonne initiative puisque, déjà, il y avait trop de demandes en vertu de ce programme pour satisfaire à toutes.

De plus, parlons du fait que le projet de loi C-23 vise à modifier la définition d'une petite entreprise pour faire passer de 1.5 à 2 millions par année le revenu brut qui permet à une

petite entreprise d'être considérée comme telle et d'être admissible à un prêt en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Cela permettra à un plus grand nombre de petites entreprises d'avoir accès au programme, et nous croyons que cette mesure est bien avisée.

Cependant, il nous semble étrange qu'après avoir semblé ouvrir la porte à plus d'entreprises, faciliter l'accessibilité aux prêts par les deux mesures que je mentionnais précédemment, c'est-à-dire l'augmentation de la somme globale de prêts qui peut être consentie, le changement de définition d'une petite entreprise... nous nous demandons pourquoi le projet de loi C-23 pose ensuite des restrictions qui vont rendre beaucoup plus difficile à la petite entreprise l'accès aux prêts. Premièrement, pourquoi a-t-on décidé de réduire de 100 à 90 p. 100 la garantie que le programme consent à l'institution financière de façon à ce que celle-ci n'ait pas à porter tout le fardeau du risque? Actuellement, le projet de loi C-23 propose que le programme ne garantisse plus que 90 p. 100 du risque du prêt, et on se propose de demander à l'institution financière, de l'obliger en fait à accepter un 10 p. 100 de risque. Il n'y a pas d'erreur que cela va réduire, dans une certaine mesure, le volume des sommes qui seront consenties par les institutions financières, d'autant plus que, au moment où on demande à l'institution financière d'accepter une partie du risque, on lui dit, dans un deuxième temps: Vous aurez à payer à partir du 1^{er} avril 1985 un droit de 1 p. 100 équivalent à la somme prêtée. Et ce droit est payé par l'institution financière.

Donc, on dit à l'institution financière: Vous allez assumer plus de risque qu'avant mais, par contre, vous allez payer un droit de 1 p. 100, ce qui, en définitive, réduit le profit que l'institution financière est susceptible de faire, car rappelons-nous que le taux d'intérêt, bien qu'il puisse fluctuer, est quand même fixé par législation au taux préférentiel auquel s'ajoute 1 p. 100.

Alors si on demande à l'institution financière de verser un droit de 1 p. 100 chaque fois qu'elle accepte de consentir un prêt en vertu de la loi aux petites entreprises, on diminue le «cash flow» des institutions financières.

Ce sont ces deux aspects de la législation qui nous inquiètent le plus. Nous croyons que le gouvernement est mal avisé, d'une part, de sembler ouvrir, augmenter l'accessibilité aux petites entreprises à ces prêts et, d'autre part, par d'autres mesures, de fermer la porte.

Aussi, nous comptons bien voir, lorsque ce projet de loi aura été déferé au comité permanent de la Chambre, à ce que nos députés participent aux délibérations du comité dans le but d'améliorer ce projet de loi et surtout d'y enlever les deux dernières mesures que j'ai mentionnées, c'est-à-dire l'imposition d'un droit de 1 p. 100 ainsi que l'obligation à l'institution financière de garantir une partie du risque relatif au prêt.

De plus, on doit signaler que le ministre, grâce à cette nouvelle loi, s'arroge le pouvoir de changer sous plusieurs aspects les règles du jeu. Le taux maximum d'intérêt qui est présentement fixé par législation pourra dorénavant être modifié par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire par le ministre qui reçoit l'assentiment du Cabinet.

• (1120)

Le partage de garanties, que je mentionnais tantôt, qui est maintenant proposé comme étant 90 p. 100 par le programme